

Arrêté n°2018 - 0483 du 18 SEP. 2018

portant autorisation de survol du cœur du Parc
national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de l'IRSTEA, représenté par M. Samuel ALLEAUME pour le compte de la société « l'avion jaune », reçue par mél le 12/09/2018,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de survol de drone décrites dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la réalisation d'une étude scientifique et sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la société L'AVION JAUNE représentée par Monsieur Mikaël JOUANNE

est autorisé à

survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1000 m du sol dans les conditions suivantes :

- *titre du projet* : **Modélisation du réchauffement microclimatique sous couvert forestier**
- *nature du projet* : **étude scientifique sur placette RENECOFOR (images LIDAR) pour le compte de l'IRSTEA**
- *diffusion* : **uniquement à des fins d'étude scientifique (y compris diffusion d'études)**
- une seule journée entre le 18 septembre 2018 et le 5 octobre 2018
- avec un drone **Xéna (octocoptère)** avec le système Surveyor et un drone un drone **M600 (hexacoptère)** avec le système Vux, pilotés par M. Mikaël JOUANNE ou M. John PLAETEVOET (société « l'avion jaune »),
- sur le site ci après désigné, sur la commune de Valleraugue (30), conformément au périmètre de survol indiqué sur la carte ci-après en annexe numéro 1.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- ❖ Aviser au plus tard 48 heures à l'avance le technicien *Connaissance et veille du territoire* du massif de l'Aigoual, Jérôme MOLTO (07 63 31 72 65, 04 67 81 20 53) de la date du survol,
- ❖ Les drones ne voleront pas concomitamment mais exclusivement alternativement,
- ❖ La hauteur de vol ne devra pas dépasser 150 m,
- ❖ Toute interaction en vol avec un oiseau doit être impérativement suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point



- ❖ Aucun dérangement de la faune n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé est interdite,
- ❖ Le survol est interdit du coucher au lever du soleil,
- ❖ Il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
- ❖ En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1000 m du sol,
- ❖ La plus grande vigilance est appelée vis-à-vis de la tranquillité des troupeaux susceptibles d'être présents à proximité de l'itinéraire de course. Tout mouvement de panique des animaux entrainera la remontée immédiate de l'hélicoptère TV2.

Article 4 :

Le bénéficiaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national dont il sera tenu de s'informer au préalable.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

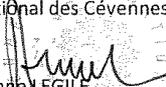
Article 9 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce survol fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 04 66 49 53 00 • Fax: +33 04 66 49 53 02
www.cevennes-parc.national.fr • info@cevennes-parc.national.fr

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

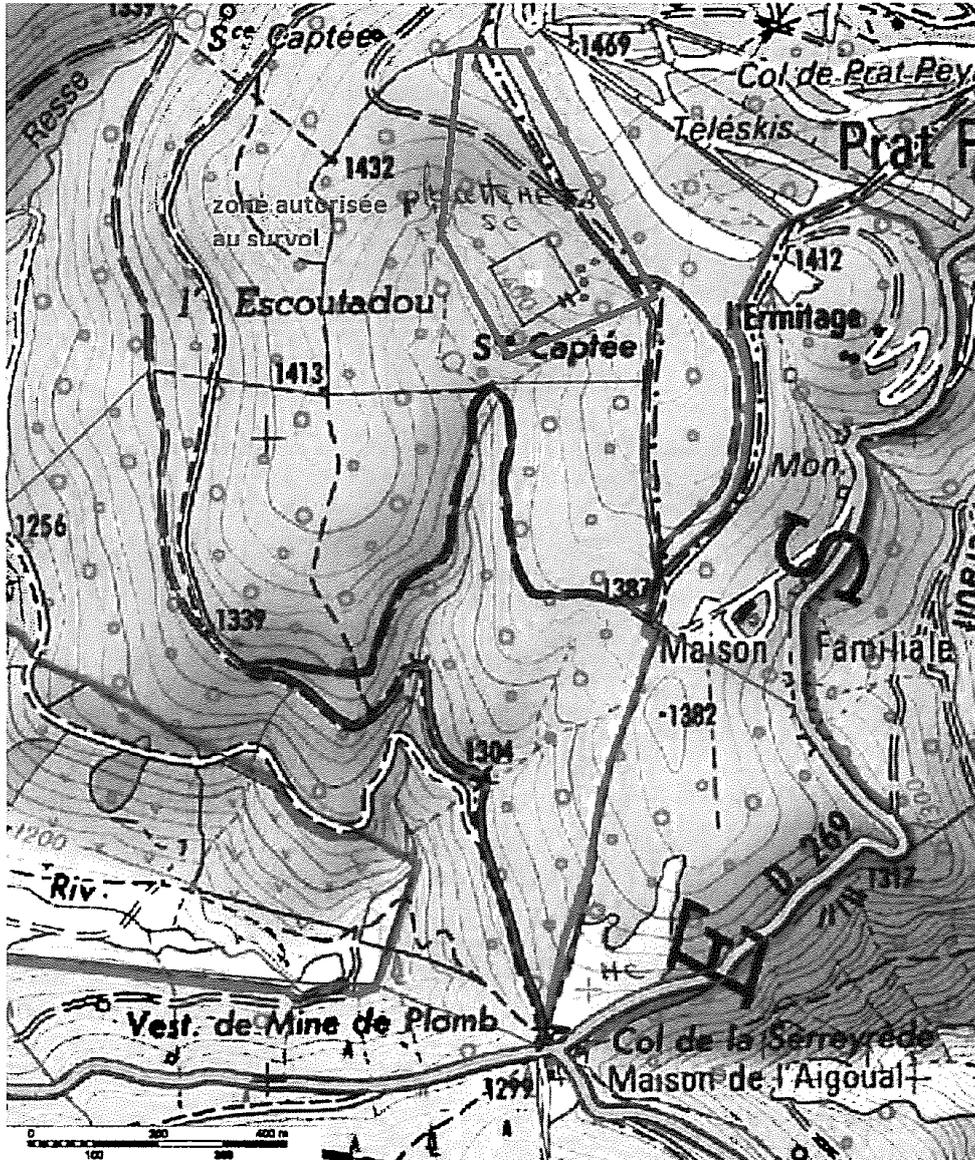
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie de Valleraugue
 - EP PNC / + massif Aigoual



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Horac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Annexe cartographique n°1 de l'arrêté N°20180483 du 18/09/18 (1 page – localisation des travaux)
 Portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes



Parc national des Cévennes
 6 bis place du Palais • 48400 Florac-Juvis-Hortès
 Tél. +33 04 66 49 55 00 • Fax: +33 04 66 49 55 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr